DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - RAPPORT N° 40

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions y afférent ;
- l'octroi de primes individuelles pour les sportifs de haut niveau du secteur Ski et les sportifs médaillés lors de championnats internationaux ;
- la convention avec la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur et l'association Trophée Pasqui dans le cadre de l'organisation des Régates de Nice Villefranche-sur-Mer Trophée Pasqui 2014 ;
- les conventions d'accueil d'enfants en groupe en séjours de vacances durant les vacances scolaires de décembre 2014 et durant la période hivernale 2015 dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer avec différents demandeurs ;
- la prolongation de la durée de validité d'une subvention à l'association la Semeuse pour la 2ème tranche des travaux d'aménagement du chalet Saint-Louis à la Gordolasque.

TABLEAU FINANCIER								
Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)	
Sport Jeunesse	Subventions sportives			933	6 833 472,00	5 921 988,80	88 800,00	
Sport Jeunesse	Subventions sportives	2013/01	500 000			73 528,00	201 662,00	
Sport Jeunesse	Initiatives Sportives			933	1 215 460,00	766 240,89	27 143,14	

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIFS

Lors de l'adoption du budget primitif 2014, l'assemblée départementale a voté une enveloppe de crédits destinée au tissu sportif dans le cadre du programme « Subventions sportives ».

Par délibérations en date du 10 février et du 22 mai 2014, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 254 012 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces séances.

CP/DESC/2014/27 Rapport N° 40 - **1**/5

Il vous est proposé d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour une somme globale s'élevant à 40 000 €.

Il convient d'approuver par ailleurs la convention à intervenir avec l'OAJLP Gymnastique, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

II. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIFS

Par délibération en date du 22 mai 2014, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 193 200 €. Cependant, plusieurs dossiers de subventions d'investissement n'ont pu être examinés lors de cette commission.

Il vous est proposé d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour une somme globale s'élevant à 201 662 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions à intervenir avec le Tennis club de Beausoleil et le Tennis club roquettan, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 \in ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

III. PRIMES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est proposé d'octroyer les primes individuelles :

- aux trois sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 18 000 €;
- aux 29 sportifs de haut niveau, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux, pour un montant global de 30 800 €, présentés dans les tableaux joints en annexe répertoriant l'ensemble des valeurs de primes aux athlètes des Alpes-Maritimes et précisant la liste des bénéficiaires.

CP/DESC/2014/27 Rapport N° 40 - **2**/5

IV. MANIFESTATION REGATES DE NICE – VILLEFRANCHE-SUR-MER - TROPHEE PASQUI 2014

Il est proposé d'organiser désormais la manifestation nautique des Régates de Nice de manière annuelle en y associant le trophée Pasqui. Cette union permet de créer un rendezvous incontournable chaque année au port de Nice, propriété du Département, durant le mois de septembre et est désormais dénommé : « Les Régates de Nice – Villefranche-sur-Mer – Trophée Pasqui ».

Le Département bénéficie ainsi de la renommée de Gilbert Pasqui, pour convier bon nombre de voiliers prestigieux.

Les Régates de Nice – Villefranche-sur-Mer - Trophée Pasqui 2014 se déroulent du 15 au 21 septembre.

La convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur et l'association Trophée Pasqui, d'un montant de 27 143,14 € TTC, jointe en annexe, définit les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice.

V. ECOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE, D'ALTITUDE ET DE LA MER

Comme le prévoit la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014, les tarifs des écoles départementales sont révisés chaque année. Pour 2014/2015, ils s'établissent pour les colonies de vacances à 39,90 € par jour et par enfant à l'école de la mer et à 45,15 € aux écoles de neige et d'altitude.

Une partie des places est réservée aux particuliers et l'autre à des communes et associations sportives ou culturelles en fonction de la disponibilité. Afin d'officialiser les partenariats en découlant, des conventions, dont le projet type approuvé par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2009 est joint en annexe, sont signées avec chacune d'elles.

Il convient d'autoriser la signature de ces conventions fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe avec les demandeurs dont la liste figure dans le tableau joint en annexe.

VI. PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA SEMEUSE POUR LA 2ÈME TRANCHE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHALET SAINT-LOUIS À LA GORDOLASQUE

Par délibération du 12 juillet 2012, la commission permanente a accordé une subvention d'investissement de 28 868 € à l'association La Semeuse pour la 2^{ème} tranche des travaux d'aménagement du chalet Saint-Louis à la Gordolasque. Pour rappel, la 1^{ère} tranche avait bénéficié d'une aide de 15 000 € par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2010.

CP/DESC/2014/27 Rapport N° 40 - **3**/5

La durée de validité de la subvention était fixée à deux ans, mais les travaux ont pris du retard : les périodes d'interventions possibles ont été réduites par l'exploitation du site et les possibilités d'accès ont été limitées l'hiver en raison de l'enneigement. Aujourd'hui, les travaux sont en cours d'achèvement.

Il est proposé de prolonger d'une année la période de validité de la subvention et d'autoriser la signature de la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

En conclusion, je vous propose:

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 40 000 €;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'OAJLP Gymnastique;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 201 662 €;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le Tennis club de Beausoleil et le Tennis club roquettan;
- 2°) Concernant les sportifs de haut niveau :
 - d'attribuer au titre de l'année 2014 les primes individuelles :
 - aux trois sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 18 000 €;
 - aux 29 athlètes licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 30 800 € dont le détail est joint en annexe ;
- 3°) Concernant la manifestation des Régates de Nice :
 - d'approuver l'organisation annuelle de la manifestation des Régates de Nice en y associant le trophée Pasqui, s'intitulant désormais « Les Régates de Nice Villefranche-sur-Mer Trophée Pasqui » ;

CP/DESC/2014/27 Rapport N° 40 - **4**/5

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et l'association Trophée Pasqui, pour l'organisation de cette manifestation du 15 au 21 septembre 2014, définissant les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice et les engagements des parties, dont le projet est joint en annexe, pour un montant global de 27 143,14 € TTC à la charge du Département ;
- 4°) Concernant les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :
 - d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer durant les vacances scolaires de décembre 2014 et durant la période hivernale 2015;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les dites conventions à intervenir avec les différents demandeurs dont la liste figure dans le tableau également joint en annexe;
- 5°) Concernant la prolongation de la subvention accordée à l'association La Semeuse :
 - d'approuver la prolongation d'un an de la période de validité de la subvention de 28 868 € accordée à l'association la Semeuse par délibération de la commission permanente du 12 juillet 2012, pour la 2ème tranche des travaux d'aménagement du chalet Saint-Louis à la Gordolasque en cours d'achèvement;
 - d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, d'une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » et du chapitre 933, programmes « Subventions sportives » et « Initiatives sportives » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

CP/DESC/2014/27 Rapport N° 40 - **5**/5

<u>SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT CP DU</u> <u>26-09-2014</u>

BENEFICIAIRE	BENEFICIAIRE OBJET		MONTANT (en €)		
Essor Riviera Karaté	Fonctionnement	ctionnement Nice			
Grimp'azur	Fonctionnement	Nice	3 000		
Mandelieu La Napoule Handball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	2 000		
Nice Cavigal tennis de table	Tournoi national de tennis de table de la ville de Nice et tournoi de Noël	Nice	5 000		
Nice Cavigal tennis de table	Stages de perfectionnement pendant les vacances scolaires et d'été	Nice	6 000		
OAJLP Gymnastique	Fonctionnement	Antibes	20 000		
Saint Laurent Neige	Fonctionnement	Saint Laurent du Var	1 000		
TOTAL					

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du , désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'OAJLP Gymnastique, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, Gymnase Pierre Brochard, Rue Emilie, 06160 ANTIBES désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'OAJLP Gymnastique une subvention de 20 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
 - la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association OAJLP Gymnastique pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club Phare* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 20 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 12 000 €, après notification de la présente convention ;

- 8 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant: partenaire – mot de passe: 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2014.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
 - en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7: Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

<u>ARTICLE 8</u> : Prise d'effet La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le « en trois exemplaires originaux »

> Pour le Département : Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire : Le Président de l'OAJLP Gymnastique

Eric CIOTTI

Christian FABRE

Subventions Sport et Jeunesse Investissement CP du 26-09-2014

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
AGASC	Rénovation d'une carrière de sports équestres	Cagnes- sur- mer	11 872
ASPTT Nice	Bateau de sécurité	Nice	2 997
Association club de la mer	Minibus	Nice	7 200
Association sportive Var mer	Minibus	Nice	7 200
Association Team Lucian Taut 06 tennis de table	Minibus	Nice	7 200
Avenir sportif ouvrier antibois	Minibus	Antibes	7 200
Cavigal Nice basket 06	Minibus	Nice	7 200
Club des sports d'Auron	Minibus	Saint-Etienne de Tinée	7 200
Collerider BMX	Réalisation d'une minirampe pour BMX	La Colle-sur-Loup	8 292
Comité départemental de pétanque et jeu provençal des Alpes-Maritimes	Minibus	Nice	7 200
Ecole de course croisière en Méditerranée	Achat de voiles	Vallauris	1 367
Euro african	Minibus	Nice	7 200
Golfe plongée club	Achat de 30 gilets de stabilisation et de 30 combinaisons		3 889
Judo club de Cannes Ranguin	Minibus	Cannes	7 200
Judo club de Mandelieu-la-Napoule	Minibus	Mandelieu-la- Napoule	7 200
Mougins judo	Minibus	Mougins	7 200
OGC Nice escrime	Matériel d'escrime	Nice	4 000
Plongée aigle nautique	Mise aux normes de la station de gonflage	Nice	6 045
Ski club de Grasse	Minibus	Grasse	7 200
Société des régates d'Antibes-Juan-les-Pins	Bateau de sécurité	Antibes	7 200
Sprinter club de Nice	Minibus	Nice	7 200
Stade de Vallauris	Minibus	Vallauris	7 200
Stade Laurentin ski club	Minibus	Cagnes- sur-Mer	7 200
Tennis Club de Beausoleil	Structures gonflables sur terrains de tennis existant	Beausoleil	24000
Tennis club roquettan	Construction d'un court de tennis	La Roquette-sur- Siagne	24 000
	TOTAL		201 662

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Tennis Club de Beausoleil représenté par son Président en exercice, Christian COLLANGE, domicilié en cette qualité avenue des anciens combattants d'AFN, 06240 BEAUSOLEIL désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du...., le Département a accordé au **Tennis Club de Beausoleil** une subvention de **24 000 €**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'installation d'une structure gonflable recelant en son intérieur 2 courts de tennis existant.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
 - en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le « en trois exemplaires originaux »

Pour le Département : Pour le bénéficiaire : Le Président du Conseil général Le Président du **Tennis Club de Beausoleil**

Eric CIOTTI Christian COLLANGE

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Tennis Club Roquettan représenté par son Président en exercice, M. Edgar MUS domicilié en cette qualité 1691 avenue de la République 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du...., le Département a accordé au **Tennis Club Roquettan** une subvention de **24 000 €.**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la construction d'un court de tennis

<u>Article 2</u>: Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
 - en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7: Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le « en trois exemplaires originaux »

Pour le Département : Pour le bénéficiaire : Le Président du Conseil général Le Président du **Tennis Club Roquettan**

Eric CIOTTI Edgar MUS

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	subvention
RAMOIN Pierre	Back to Ämk	Snowboard	8 000
VUAGNOUX Ken	Back to Ämk	Snowboard	8 000
PEREIRA Julia	Back to Ämk	Snowboard	2 000
	TOTAL		18 000

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
AIT SAID Samir	OAJLP Gymnastique	Gymnastique (Anneaux)	400	Médaille de bronze (anneaux) aux Championnats d'Europe à Sofia
BASIC Luka	AS Cannes Volley	Volley Ball (Volley Ball)	300	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe U20 en République Tchèque et Slovaquie
BELOT Clément	Nice Roller Attitude	Roller Sports (Roller Hockey)	750	Médaille d'or (roller in line hockey) aux Championnats du Monde Junior à Toulouse
CARLE Timothée	AS Cannes Volley	Volley Ball (Volley Ball)	300	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe U20 en République Tchèque et Slovaquie
CHARDONNET Sébastien	ASA de Grasse	Sport Automobile (Rallye)	1 250	Champion du Monde WRC3
CHOCHEYRAS Gaël	Club Nautique de Nice	Aviron (Poids Léger)	1 000	Médaille d'or (Quatre de couple poids léger) aux Championnats du Monde -23 ans à Varèse
CORNEILLE Sophia	Club Nautique de Nice	Aviron (Skiff)	500	Médaille d'argent (4 sans barreur) aux Championnats d'Europe juniors à Belgrade
DIALLO Rouguy	Nice Côte d'Azur Athlétisme	Athlétisme (Saut)	2 500	Médaille d'or (triple saut) aux Championnats du Monde Junior à Eugene (USA)
DUCHATEAU Louis	Nice Roller Attitude	Roller Sports (Roller Hockey)	750	Médaille d'or (roller in line hockey) aux Championnats du Monde Junior à Toulouse
EED E:1:	SDCOC La Calla Cana " Wassalv	Canoë Kayak (Kayak	400	Médaille de bronze (K1) aux Championnats d'Europe à Vienne
FER Emilie	SPCOC La Colle Canoë Kayak	slalom)	200	Médaille de bronze (K1 par équipe) aux Championnats d'Europe à Vienne
HERVE Laurence	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	600	Médaille d'or (VR4) aux Championnats du Monde en République Tchèque
KHADJIEV Zelimkhan	Lutte Club de Nice	Lutte (Lutte Libre)	2 500	Médaille d'or (74 kg) aux Championnats du Monde juniors en Croatie
			1 000	Médaille d'or (100 m cat. S10) aux Championnats d'Europe à Eindhoven
LORANDI Elodie	Handisport Antibes Méditerranée	Handisport (Natation)	1 000	Médaille d'or (400 m cat. S10) aux Championnats d'Europe à Eindhoven
			400	Médaille de bronze (50 m cat. S10) aux Championnats d'Europe à Eindhoven

MILLE Arnaud	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Disciplines Artistiques)	200	Médaille de bronze (Freefly) aux Championnats du Monde en République Tchèque		
MOURRAIN Baptiste	OGCN Escrime	Escrime (Fleuret)	2 000	Deuxième au classement mondial juniors de fleuret		
PAGET Marie-Eve	Cavigal Nice Basket 06	Basket Ball (Basket Ball)	750	Médaille d'or par équipe aux Championnat d'Europe U20 à Udine		
PERROT Yves	Nice Roller Attitude	Roller Sports (Roller Hockey)	750	Médaille d'or (roller in line hockey) aux Championnats du Monde Junior à Toulouse		
QUIQUAMPOIX Jean	Tir Sportif d'Antibes	Tir (Pistolet)	2 500	Médaille d'or (25 m vitesse olympique) aux Championnats du Monde juniors à Grenade		
			1 000	Médaille d'or (10 m par équipe) aux Championnats du Monde juniors à Grenade		
RAYNAUD Alexis	Tir Sportif d'Antibes	Tir (Carabine)	2 000	Médaille d'argent (50 m 60 balles couché) aux Championnats du Monde juniors à Grenade		
			750	Médaille d'argent (50 m 60 balles couché par équipe) aux Championnats du Monde juniors à Grenade		
RENAUD Alice	Club Nautique de Nice	Aviron (Skiff)	500	Médaille d'argent (4 sans barreur) aux Championnats d'Europe juniors à Belgrade		
SANCHEZ Perrine	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	600	Médaille d'or (VR4) aux Championnats du Monde en République Tchèque		
SANTAMANS Anna	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	200	Médaille de bronze (4x100 m mixte) aux Championnats d'Europe à Berlin		
TILLIE Killian	OAJLP Basket Ball	Basket Ball (Basket Ball)	1 000	Médaille d'or par équipe aux Championnats d'Europe des U16 en Lettonie		
VARNIER Quentin	Club Nautique de Nice	Aviron (Poids Léger)	1 000	Médaille d'or (Quatre de couple poids léger) aux Championnats du Monde -23 ans à Varèse		
VERGIER Loris	US Cagnes Cyclisme et VTT	Cyclisme (VTT)	2 500	Médaille d'or (descente) aux Championnats du Monde Junior en Norvège		
VIDALLER Arnaud	Les Dauphins Football Américain	Football Américain (Football Américain)	150	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe en Autriche		
VITOU Hugo	Nice Roller Attitude	Roller Sports (Roller Hockey)	750	Médaille d'or (roller in line hockey) aux Championnats du Monde Junior à Toulouse		
YUAN Kevin	Les Dauphins Football Américain	Football Américain (Football Américain)	150	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe en Autriche		

ZUPPARDI Julien Les Dauphins Football Américain		Football Américain (Football Américain)	150	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe en Autriche		
TOTAL			30 800			

LES REGATES DE NICE - VILLEFRANCHE-SUR-MER - TROPHEE PASQUI 2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS AU PORT DE NICE

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE - CÔTE

D'AZUR, concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Nice, par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995, par avenant n° 3 du 8 novembre 1996 et par avenant n° 4 du 20 août 2012, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard KLEYNHOFF agissant ès qualité, domicilié en cette qualité 20 Boulevard CARABACEL – 06000 NICE,

ci-après dénommée : « la CCINCA »,

de première part,

ET

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé : "Le Département »

de deuxième part,

ET

L'ASSOCIATION TROPHEE PASQUI, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert PASQUI, domicilié en cette qualité au, 18 quai de la corderie, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, ci-après dénommée : « l'ATP»,

de troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

A l'initiative du Département, de la CCINCA et de l'ATP, 39 voiliers de tradition seront accueillis dans le cadre du trophée « les régates de Nice – Villefranche-sur-Mer – Trophée Pasqui »

La CCINCA, l'ATP et le Département participeront à l'opération de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention ou en relation avec son exécution, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- 1.1 : la « Manifestation » désigne la manifestation organisée sur le Port de Nice du 15 au 21 septembre 2014 ;
- 1.2 : l' « ATP » désigne l'association Trophée Pasqui en sa qualité d'organisateur de la Manifestation assumant ses responsabilités envers la CCINCA en cas de désordre quel qu'il soit susceptible de se produire dans le bassin et/ou sur les quais mis à disposition ;
- 1.3 : la « CCINCA » désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur en sa qualité de gestionnaire des installations portuaires du Port de Nice et partenaire de la Manifestation ;
- 1.4 : le « Département » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en sa qualité de partenaire de la Manifestation sur le Port de Nice ;

- 1.5 : l'« Autorité Concédante » ou « Autorité portuaire » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en ses qualités d'Autorité Concédante et d'Autorité portuaire du Port de Nice ;
- 1.6 : l'appellation « Village » désigne l'ensemble des terre-pleins mis à disposition de l'organisateur.

Article 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations portuaires, en vue de l'organisation, sur le port de Nice, de la Manifestation " les régates de Nice – Villefranche-sur-Mer – Trophée Pasqui ". Cette Manifestation rassemble 39 voiliers de tradition qui seront stationnés durant sept jours au port de Nice.

Article 3 - DUREE

Cette convention, à caractère précaire et révocable, est établie pour la période couvrant la Manifestation qui se tiendra du 15 septembre 2014 à 12 H au 21 septembre 2014 à 12 H ainsi que les jours de montage/démontage nécessaires à son installation (2 jours avant et 1 jour après pour les terres pleins).

Elle prend effet à compter du 14 septembre 2014 à 8 heures pour se terminer le 22 septembre 2014 à 17 heures installations démontées et matériels enlevés.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire écrit sera établi par les parties lors de la mise à disposition des installations.

A défaut d'écrit contraire signé par la CCINCA, l'ATP et le Département, les lieux seront réputés être mis à disposition à l'ATP en parfait état.

Après la prise de possession, l'ATP ne sera admise à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Article 5 - AFFECTATION DES LIEUX - TRAVAUX

L'ATP ne pourra faire aucune construction, démolition, ni n'apporter aucun changement de distribution dans les lieux attribués, ni changer l'affectation des lieux, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Tous désordres résultant du non-respect de cette obligation par l'ATP seront sous son entière responsabilité.

De même, elle ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, etc., ni aux installations qu'elle utilise, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Article 6 – REGLEMENTS - AUTORISATIONS

L'ATP qui reconnait avoir pris connaissance du Cahier des Charges de la Concession, se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Nice telles qu'elles sont définies au Cahier des Charges, de même qu'aux règlements du port pris par arrêté de l'Autorité Concédante, consignes d'utilisation, etc...

L'ATP s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'organisation de la Manifestation, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

L'ATP s'engage à répercuter ces obligations à ses éventuels sous-traitants. Le non-respect de ces obligations par les éventuels sous-traitants pourra entraîner l'interruption immédiate de l'intervention de ceux-ci sur simple injonction de la CCINCA et sans que l'ATP ne puisse réclamer, à ce titre, une quelconque indemnité.

L'ATP devra informer les participants des dispositions suivantes relatives aux mouvements des bateaux :

Les arrivées s'échelonneront conformément aux plages horaires fixées par le Service Plaisance du Port et la Capitainerie, en fonction des horaires prévisionnels d'arrivées/départs des navires de commerce qui sont prioritaires.

L'heure d'arrivée sera à confirmer au Service Plaisance du Port 48 heures à l'avance. La direction de course est tenue d'annoncer les bateaux par VHF sur le canal 9 (Nice Plaisance) et Canal 12 (Nice Port Contrôle), au moins une heure avant l'arrivée au Port de Nice. Ils garderont, par la suite, une veille permanente sur VHF 12, pour des consignes éventuelles.

au Port de Nice. Ils garderont, par la suite, une veille permanente sur VHF 12, pour des consignes éventuelles. A un mille de l'entrée, les bateaux devront demander l'autorisation d'entrée et suivre les consignes de la Capitainerie. Les entrées et sorties des navires dans le port sont régulées par les feux de signalisation à l'entrée du port commandés

exclusivement par les officiers de port :

- 3 feux rouges à occultation signifient « interdiction de navigation » : les navires non expressément autorisés par les officiers de port ne passent pas,
- 3 feux rouges à éclat signifient « danger grave » : l'accès au port est interdit, tous les navires doivent se dérouter en fonction des instructions reçues,

L'absence de signaux allumés indique que les mouvements d'entrée et de sortie du port sont autorisés.

Dans tous les cas, la veille radio VHF 12 est impérative à l'entrée et à la sortie.

Le non-respect des règles de fonctionnement des feux sera considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des officiers de port. En application des lois et règlements en vigueur, le contrevenant sera passible d'une amende.

Les capitaines devront se soumettre aux obligations déclaratives auprès du Service Plaisance du Port et des autorités françaises de douanes et de police.

Aucun mouvement de navire à l'intérieur du port ne devra avoir lieu, sauf accord exprès du Service Plaisance du Port, qui contactera la Capitainerie. Les bateaux devront rester en veille VHF sur le canal 9.

Les départs du Port de Nice s'effectueront le 21 septembre 2014 avant 12 heures afin de ne pas perturber l'exploitation du Port de Nice.

Les capitaines seront tenus d'informer le Service Plaisance du Port de l'heure précise de départ, laquelle devra être confirmée 10 minutes avant l'appareillage par VHF sur le canal 9. Au moment du départ, l'autorisation sera donnée par la Capitainerie, sur VHF 12.

L'ATP fournira à la CCINCA et au Département la liste des entreprises qu'elle entend faire intervenir sur le Port de Nice dans le cadre de l'organisation de la Manifestation. Celles-ci devront se conformer aux textes réglementaires applicables sur le Port de Nice et établir un plan de prévention.

Toutes les installations provisoires (tentes, restauration,...) réalisées sur l'emprise portuaire sont soumises à l'accord préalable de l'autorité portuaire et la CCINCA, et devront satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires les concernant ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondantes.

Article 7 - PLAN DE MOUILLAGE

7.1 - Le plan de mouillage définit les quais et emplacements des apparaux de mouillage et amarrage. Il caractérise les postes individuels attribuables aux navires exposés à flot, et en particulier leurs longueurs, largeurs, tirants d'eau et tonnages maximums, ainsi que leurs conditions de mouillage et d'amarrage.

Le plan d'attribution définit les noms et caractéristiques des navires affectés à chaque poste.

7.2 - A l'occasion de cette Manifestation, un plan de mouillage spécifique est proposé par l'ATP à partir du plan de mouillage de base de l'année 2013 joint en annexe 2. La CCINCA devra le faire approuver par l'autorité portuaire après avis technique de la Capitainerie.

Au-delà de la capacité du plan de mouillage standard, le plan de mouillage spécifique prévoit la création d'amarrages, de mouillages.

7.3 - Un premier plan de mouillage spécifique et indicatif sera communiqué à l'ATP.

Jusqu'à 6 jours ouvrables avant l'ouverture de la Manifestation, une modification à ce plan de mouillage spécifique pourra être proposée à tout moment par l'ATP. Chaque modification devra recevoir l'aval de la CCINCA. La décision de la CCINCA devra intervenir dans un délai maximum de 48 h 00 ouvrables suivant sa réception. En cas de silence de la CCINCA, cette dernière sera réputée avoir accepté la modification.

7.4 - Le plan d'attribution pourra être effectué librement par l'ATP et modifié en cours de Manifestation, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques maximums définies au plan de mouillage dûment validé.

Les éventuelles modifications apportées au plan d'attribution précité, à la mise en place des bateaux ou aux ordres d'arrivée et de stationnement, dues aux impératifs d'exploitation du port ou aux mauvaises conditions météorologiques, n'entraîneront en aucun cas la responsabilité de la CCINCA et/ou de l'Autorité Concédante, et ne seront susceptibles d'aucune indemnité d'aucune sorte.

7.5 - La durée d'occupation par l'ATP du plan d'eau ne devra pas excéder les délais convenus, sauf dérogation particulière accordée par la CCINCA.

Article 8 - MISE A DISPOSITION PAR LA CCINCA DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET DES MOYENS LIES AUX BESOINS NECESSITES PAR L'EVENEMENT

En accord avec l'autorité concédante du Port de Nice, qui autorise par un arrêté la tenue de la Manifestation et les dispositions relatives à la police, il a été prévu les dispositions suivantes :

L'ATP souhaite accueillir 39 voiliers de tradition au maximum.

La CCINCA mettra à la disposition de l'ATP, les installations suivantes, dès le jour d'arrivée de la Manifestation :

- un terre-plein situé sur le quai Entrecasteaux, sur une surface totale de 3 000 m², où sera implanté le Village de la Manifestation. Celui-ci comprendra : le village officiel (1794m²) et le village associatif (soit 1206m² géré et financé directement par l'association Pasqui selon annexe ci-jointe)
- des postes d'amarrage sur le quai Entrecasteaux et Riboty, panne G selon le plan de mouillage défini et joint en annexe 1 à compter du 15 septembre 2014 à 12 h 00.

Compte tenu des délais de montage et de démontage, la durée de mise à disposition du terre-plein (3 000 m²) est de neuf (9) jours. Celle du plan d'eau est de sept (7) jours.

La CCINCA assurera en outre les prestations annexes suivantes :

1 – Terres pleins :

- Aménagement et barriérage de la zone d'exposition, de la zone de stockage et du « Village »
- Installation et enlèvement de jardinières,
- Installation et enlèvement de 10 tentes « DALO » selon le plan fourni par le Département,
- Mise à disposition des réseaux électriques, lignes téléphonique et WIFI à codes, eau,
- Sanitaires : mise à disposition des sanitaires existants pour le personnel du Département et pour les participants à la Manifestation à l'exception du public
- Sanitaires publics : mise à disposition des toilettes Commerce au public quand les mesures ISPS ne sont pas activées (chaque jour, après départ du dernier ferry)
- Enlèvement des ordures
- Nettoyage des terre-pleins excepté le Village

2 - Plan d'eau:

- Mise à disposition de moyens de manutention (grue et chariot élévateur) pour la mise en place des mouillages et le démontage,
- Mise en place des mouillages et des moyens d'amarrage,
- Assistance aux bateaux lors des manœuvres d'accostage, d'appareillage et durant la Manifestation,
- 3 Mise à disposition non exclusive des outillages publics du Port de Nice.

Par outillages publics, il est entendu:

- les engins de manutention,
- l'utilisation des réseaux d'eau, le raccordement aux réseaux électrique et téléphonique suivant les possibilités des réseaux, consommations non comprises,
- les apparaux standards d'amarrage et de mouillage,
- etc...

4 – Participation à la promotion de l'événement via ses différents supports de communication (sites internet des ports et de la CCINCA au format actu + vidéo + magazine Encre marine).

Toutes les commandes de prestations formulées par l'ATP et non prévues au présent contrat pourront être assurées par la CCINCA si la demande en est faite suffisamment à l'avance et suivant l'ordre d'arrivée des bons de commande. Ces installations supplémentaires seront facturées à l'ATP.

Article 9 - ENGAGEMENTS DE L'ATP

9.1 – Pendant la période de préparation et la tenue de la Manifestation :

L'ATP aura à sa charge et sous sa responsabilité, l'intégralité des opérations suivantes :

- Organisation générale de la Manifestation,
- Animation du Village,
- Organisation de la régate et autres diverses manifestations,
- Cocktail et remise des prix,
- Accueil.

L'ATP organisera les jours de l'arrivée et du départ un rassemblement ouvert au public sur le quai Entrecasteaux.

L'ATP s'engage à respecter le plan de mouillage prévu en annexe 1 et à ne pas utiliser d'autres surfaces de terre-plein que celles autorisées.

L'ATP s'engage à respecter l'ordre de présentation des navires aux bassins d'amarrage conformément au plan de mouillage et aux instructions du service plaisance et de la Capitainerie du port, sauf problèmes météorologiques et cas de force majeure. L'ATP s'engage à respecter les dates d'arrivée et dates de départ des navires telles que prévues ci-après :

- arrivée le 15 septembre 2014 à 12 h 00 au plus tôt
- départ le 21 septembre 2014 à 12 h 00 au plus tard.

Après le 21 septembre 2014 à 12 h 00, les navires seront soumis à la réglementation tarifaire du port et devront se rapprocher du service plaisance et de la capitainerie.

L'ATP fera son affaire de l'installation des stands et structures légères et de la mise en place des mesures de sécurité imposées dans le cadre de la Manifestation, et devra assumer la responsabilité des dommages pouvant survenir.

Toutes installations de stands et structures légères à quai ou sur terre-plein seront soumises à l'accord préalable de la CCINCA et de l'autorité concédante et devront satisfaire à toutes les obligations de sécurité, fiscalité, etc. et aux obligations d'assurances correspondantes.

L'ATP s'engage à obtenir l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité concernant la Manifestation, objet des présentes.

L'ATP s'engage à respecter les mesures ISPS du port de Nice en matière de sûreté. Les zones commerciales sont interdites au public lors des escales des navires de commerce.

9.2 - Après la Manifestation

L'ATP qui reconnait avoir reçu en parfait état la totalité des installations mises à leur disposition, s'engage à les remettre à la CCINCA dans le même état.

Dans le cas contraire, L'ATP s'engage expressément à prendre en charge tous désordres constatés, après notification d'un état de frais établi par la CCINCA.

9.3 - Obligations d'Assurances - Sécurité

L'ATP supportera les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion ou au cours de la Manifestation, soit aux biens lui appartenant, soit à ceux qui lui sont confiés, soit aux biens et outillages de la CCINCA.

Sauf cas de faute lourde de la CCINCA, L'ATP demeure responsable de tous dommages causés à son personnel, aux tiers, à ses exposants, à ses partenaires et à tout intervenant à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre strict de ses obligations découlant des articles 6 et 8 précités, Le Département renonce à tout recours contre la CCINCA, ses agents et ses assureurs et garantit la CCINCA, ses agents, ses assureurs, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

L'ATP demeure responsable de tous les dommages causés dans le cadre des actions qu'il mettra en place dans le cadre de la manifestation.

Aucune réduction ne sera consentie à L'ATP pour cause de non venue de tout ou partie des navires conformément au plan de mouillage. Aussi L'ATP pourra souscrire, si elle le souhaite, une assurance la garantissant contre ce risque.

Article 10 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En tant que Partenaire de la Manifestation aux côtés de la CCINCA, le Département apportera son soutien aux régates de Nice – Villefranche-sur-Mer – Trophée Pasqui dans les formes et conditions suivantes :

- Communication, promotion et publicité de la Manifestation,
- Publication des supports,
- Assistance des participants et des visiteurs,
- Participation au financement (art. 12.1. : quote part du montant des redevances)
- Prise en charge du gardiennage.

Article 11 - CESSION DES DROITS

La présente convention est consentie à titre personnel. En conséquence, toute cession, totale ou partielle, ou apport en société, des droits qui en résultent est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Article 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 - La Manifestation nécessite la mobilisation des moyens, la mise à disposition des installations portuaires et la fourniture des prestations suivantes :

				HT	TTC
Mise en place postes avec 10 postes sur Entrecastaux		pour	pour		
plongeurs (corps morts + chaine mer)		mémoire	mémoire		
Mise en place et dépose postes	20 postes sur riboty (corps	20	1419,00	28 380,00	34 056,00
avec plongeurs	morts + chaine mer) 9h par				
	poste tout compris				
Mise en place navires avec assistance arrivée pour		30	157,67	4 730,00	5 676,00
plongeurs	mouillages 1h/unité				
Perte d'exploitation plan d'eau 2 postes x 5 jours (5	535	2 675,00	3 210,00
Quai Riboty poste 50; 1 poste 40)					
Places port	26 postes x 6	156	57,50	8 970,00	10 764,00
	jours (base 20m)				
Places port	9 postes (base	54	24,83	1 340,55	1 608,66
	10m) x 6 jours				
Mise en place et démontage eau	8 bornes x2 (eau	64	36,98	2 366,72	2 840,06
électricité	et élec) x 2h				

Mise en place et démontage quai		16	36,98	591,68	710,02
assistance au départ	4 heures de dimanche (équipe de plongeurs d'astreinte pour le départ)	4	270,99	1 083,97	1 300,76
Chariot et grue		8	233,08	1 864,64	2 237,57
Location terre plein (Riboty+ Entrecasteaux)	1794m² x 8 jours	1794	5,44	9 759,36	11 711,23
mise en place tentes et location	10 dalos maximum (pas de module à mettre à dispo)	10		offert	offert
Mise à disposition toilettes Commerce public (hors exploitation Corse : ISPS)				offert	offert
Consommation fluides				offert	offert
Cablage électrique des tentes					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (terre plein)					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (village)					à charge organisateur
Surveillance Nuit					à charge organisateur
Contrôle des installations					à charge organisateur
Extincteur					à charge organisateur
Total				61 761,92	74 114,30
Echange Marchandises				31 761,92	38 114,30
Total à charge du CG				22 619,28	27 143,14
Location terre-plein (Riboty+ Entrecasteaux) à la charge de l'ATP (1)	1206m² x 9jours	1206	6.12	7 380,72	8 856,86

(1) Cette prestation fait l'objet d'une convention spécifique adressée à l'ATP

Les redevances ci-dessus resteront dues en cas d'annulation de la Manifestation et quelle que soit son issue.

Ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus et feront l'objet d'une facturation complémentaire :

- toutes les mises à disposition et prestations telles que mentionnées au dernier alinéa de l'article 8
- toutes modifications des postes sur Entrecasteaux pour déplacement des corps morts et chaînes mères.
- 12.2 Financement et modalités de paiement :
- 12.2.1. Le financement de la Manifestation est réparti entre le Département et la CCINCA selon les dispositions suivantes.

Le Département règlera à la CCINCA les redevances à sa charge pour un montant de 22 619,28 € HT.

En échange des prestations fournies par la CCINCA à hauteur de 31 761,92 € HT, le Département aura à sa charge la mise en valeur de la CCINCA en tant que « partenaire » de la Manifestation, au travers de la mise en œuvre du plan de communication suivant (annexe 3) :

- Intégration du logo «CCINCA» (après validation d'un Bon à Tirer de la part de la CCINCA) sur toutes les affiches et documents publicitaires, site Internet, film promotionnel, spot radio selon le plan média en annexe.
- Intégration du logo «CCINCA» (après validation d'un BAT de la part de la CCINCA) sur les cartons d'invitation, dossier de presse, programme officiel.
- Intégration du logo «CCINCA» (après validation d'un BAT de la part de la CCINCA) sur les panneaux/kakemonos situés dans le Village, autour du port et/ou en ville, sur les tableaux de résultats.
- Intégration du logo (après validation d'un BAT de la part de la CCINCA) sur les voiliers
- 1 panneau dédié à la CCINCA sera apposé dans le Village
- La CCINCA sera invitée et devra être citée comme partenaire aux conférences de presse et donc sur les communiqués.

- Participation du Président de la CCINCA aux remises de coupes qui offrira une coupe à l'équipage le mieux classé qui vient le plus loin
- Pour des opérations particulières (visite de navire, suivi des régates) la CCINCA se verra offrir un quota d'invitations pour ses salariés.

12.2.2. Les redevances non afférentes à la présente convention et les prestations complémentaires demandées par le Département, seront réglées à réception de la facture correspondante par virement libellé au nom de la CCINCA.

ARTICLE 13: PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le paiement des redevances précitées, ou des facturations complémentaires susmentionnées, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 14: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

13.1 : résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant rappelé que le Port de Nice est un port public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, en tout ou partie, si l'intérêt général l'exige. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour l'ATP.

Dans l'éventualité où la résiliation ne serait que partielle, l'ATP aurait la possibilité d'opter pour la résiliation totale de la convention.

13.2 : résiliation pour inexécution :

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent paragraphe intervient sans préjudice des actions que la loi permet à l'une ou à l'autre des Parties dans de tels cas.

Toutefois, la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée en cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations mises à sa charge par la convention lorsque cette exécution aura été retardée, gênée, entravée ou empêchée par un événement constituant un cas de force majeure. La non obtention par la CCINCA des autorisations de l'Autorité Concédante sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie désirant invoquer la force majeure devra en informer sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – DECLARATIONS

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard. La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Article 16 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme strictement confidentielles toutes les informations dont elle pourra avoir connaissance en vertu de la convention et s'interdit pendant la durée comme après la fin de cette dernière, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Article 17 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 18 - SECURITE - SURETE

17.1 – Prévention Sécurité :

L'ATP devra soumettre à la CCINCA, au plus tard 10 jours avant la Manifestation, un plan de prévention conforme à celui présenté en annexe 2, qui devra être approuvé explicitement, et sous 5 jours ouvrables, par la CCINCA.

17.2. – Intervention Sécurité:

En cas d'événement portant sur la sécurité, l'ATP devra se conformer à l'ensemble des instructions données par les autorités responsables de l'intervention (commandant du port, pompiers, sécurité civile, autorité portuaire, CCINCA...) et veiller à l'exécution de ces instructions par les exposants concernés.

17.3 – Sûreté:

Le Département et la CCINCA font leur affaire du respect des obligations et consignes définies par l'autorité préfectorale au titre des mesures de sûreté (VIGIPIRATE et code ISPS) liées à la Manifestation.

Article 19 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les lieux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires pour remettre les lieux dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance seront à la charge de L'ATP en fonction des dommages causés respectivement, sauf celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation ou de circonstance étrangère à la réalisation de la Manifestation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés à part égale par les parties.

A défaut d'évacuation, L'ATP sera tenue de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état, si la CCINCA l'exige, une indemnité égale au montant journalier à plein tarif de la mise à disposition des plans d'eau, quais ou terre-pleins non libérés.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCINCA a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls de L'ATP de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Article 20 - DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les trois parties font élection de domicile de leur siège tel que figure sur l'en-tête. La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur	Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes,
Le Président Bernard KLEYNHOFF	Le Président Eric CIOTTI

Pour l'Association « Trophée Pasqui »

Le Président Gilbert Pasqui

CONVENTION

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 10 février 2014.

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET:

« NOM DE L'ORGANISME (collectivités publiques, société ou associations) », représenté par son Président en exercice, , domicilié en cette qualité « ADRESSE »

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/	Nbre de	Prix Par	Ċ	nbre le ices	T O T	Total du
		Enfant	jours	Enfant	Garçons	Filles	A L	séjour en €
					-	TOTAL		

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2: Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ces séjours, celle-ci est arrêtée au .

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3: Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

- 2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;
- 3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5: Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8: Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9: Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le « en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil général Pour le demandeur : Le Président de l »ORGANISME »

TABLEAU DES DEMANDEURS

Noël 2014/2015

I BP 69 - 06502 MENTON I Valhero I 14 I	Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecoles d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
I WEHOU I GUIDAL I GUIDAL I LE LA AURICI ZVI.)	Caisse des écoles publiques de Menton	Monsieur Jean-Claude GUIBAL	B.P. 69 - 06502 MENTON	Valberg	14	27 décembre 2014 au 2 janvier 2015

<u>Hiver 2015</u>

Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecoles d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
Caisse des écoles publiques de Menton	Monsieur Jean-Claude GUIBAL	B.P. 69 - 06502 MENTON	Auron	40	22 au 28 février
			Valberg	30	22 au 28 février
			Auron	20	1er au 7 mars
Commune de Carros	Monsieur Charles SCIBETTA	Rue de l'Eusière - 06510 CARROS	Colmiane	24	22 au 28 février
			Auron	24	1er au 7 mars
Commune de Mougins	Monsieur Richard GALY	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie - 06250 MOUGINS	La Colmiane	24	22 au 28 février
Commune de Vallauris	Madame Michelle SALUCKI	Place Jacques Cavasse - Hôtel de Ville - 06220 VALLAURIS	Valberg	36	22 au 28 février
Commune de Villeneuve-Loubet	Monsieur Lionnel LUCA	B.P. 59 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Auron	18	22 au 28 février
Comité d'entreprise CAF06	Monsieur Anthony MONY, secrétaire du CE	47 Avenue de la Marne 06175 NICE CEDEX 2	Colmiane	10	Du 1er au 7 mars 2015
			Valberg	10	Du 1 ^{er} au 7 mars 2015
COS de la ville de Grasse	Madame Pauline MONCLA	18 rue de l'Ancien Palais de Justice - 06130 GRASSE	Colmiane	15	22 au 28 février
Ski et Montagne Pégomas	Madame Martine CHASTEL	55, avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS	Auron	8	22 au 28 février
USBTP	Monsieur Jean VAUTRIN	49, boulevard Général Delfino - 06300 NICE	Auron	5	22 au 28 février
			Auron	5	01 au 07 mars
			La Colmiane	5	22 au 28 février
			La Colmiane	5	01 au 07 mars
			Valberg	5	22 au 28 février
			Valberg	5	01 au 07 mars

<u>Pâques 2015</u>

Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecoles d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
Caisse des écoles publiques de Menton	Monsieur Jean-Claude GUIBAL	B.P. 69 - 06502 MENTON	Saint Jean	10	27 avril au 04 mai

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme de jeunesse

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET.

L'association La Semeuse représentée par son président en exercice, M. Jean FOURNIER, domicilié en cette qualité 2 montée Auguste Kerl 06300 NICE.

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Département a accordé à l'association la Semeuse une subvention d'un montant total de 28 868 € pour la 2^{ème} tranche des travaux d'aménagement du Chalet Saint-Louis à la Gordolasque.

Par délibération en date du, le Département a décidé de prolonger la subvention d'une année supplémentaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet des travaux d'aménagement du chalet Saint-Louis- La Gordolasque (tranche 2).

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée d'un an.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

_

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le « en trois exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil général Pour le bénéficiaire : Le Président de l'association La Semeuse

Eric CIOTTI Jean FOURNIER